



PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ ET DISTRICT DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

PROJET #1

RÈGLEMENT NO 05-2002 MODIFIANT LE RÈGLE-  
MENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-1992 RELATIVEMENT  
AUX USAGES PERMIS DANS LA ZONE R-18 ET LA  
CRÉATION DES NOUVELLES ZONES R-19 et R-19-1.

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que la municipalité désire modifier son règlement de zonage numéro 05-1992 relativement aux usages permis dans la zone R-18 et la création des nouvelles zones R-19 et R-19-1;

ATTENDU que ces modifications correspondent aux orientations de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 03 septembre 2002;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par André St-Georges  
Secondé par Pierre Guilbault  
Et unanimement résolu**

Que le projet de règlement numéro 05-2002 soit et est adopté tel qu'il est statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Le règlement de zonage est modifié à son plan de zonage visé à l'article 2.6 de la façon suivante :

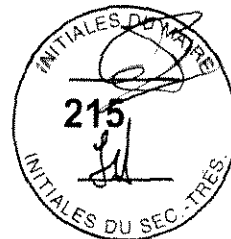
En détachant de la zone R-18 une partie du lot 441 du cadastre de la paroisse de Sainte-Élisabeth pour créer la nouvelle zone R-19, le tout tel que montré à l'annexe «A» jointe à ce règlement pour en faire partie intégrante.

En détachant de la zone R-18 une partie des lots 436, 437, 438, 439, 440 et 441 du cadastre de la paroisse de Sainte-Élisabeth pour créer la nouvelle zone R-19-1, le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe à ce règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 : Le règlement de zonage 05-1992 est modifié en ajoutant dans la grille des usages et normes la grille des usages et normes de la zone R-19.

Ladite grille est jointe au présent règlement et intitulé «Annexe B, grille des usages et normes de la zone R-19» et faisant partie intégrante du présent règlement comme s'il était décrit au long.

ARTICLE 4 : Le règlement de zonage 05-1992 est modifié en ajoutant dans la grille des usages et normes la grille des usages et normes de la zone R-19-1.



Ladite grille est jointe au présent règlement et intitulé « Annexe C, grille des usages et normes de la zone R-19-1 » et faisant partie intégrante du présent règlement comme s'il était décrit au long.

ARTICLE 5 : Le règlement de zonage 05-1992 est modifié par l'ajout après l'article 7.15 de l'article 7.16 qui se lie comme suit :

7.16 Les rapports

Les différents rapports indiqués à la grille des usages et normes sont les suivants :

a) Nombre maximum de logements

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum de logements permis par bâtiment.

ARTICLE 6 : Le règlement de zonage 05-1992 est modifié en abrogeant et en remplaçant la grille des usages et normes de la zone R-18 par la nouvelle grille des usages et normes de la zone R-18.

«Ladite grille est jointe au présent règlement et intitulé «Annexe D, grille des usages et normes de la zone R18» et faisant partie intégrante du présent règlement comme s'il était décrit au long.

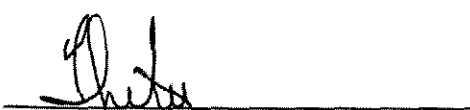
ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE  
PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE  
PROJET #2 ADOPTÉ LE  
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE  
ENTRÉE EN VIGUEUR LE

03 septembre 2002.

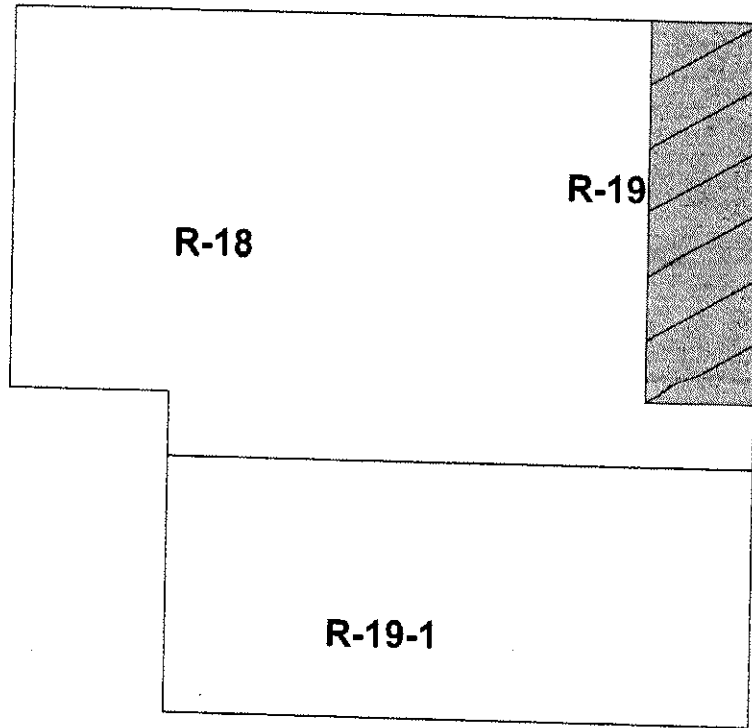
03 septembre 2002

  
André Bérard, maire

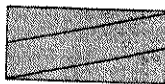
  
François Héту, secrétaire-trésorier



ANNEXE A



Zone R-18



Nouvelle zone R-19



## ANNEXE B

**MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LOURDES  
RÈGLEMENT DE ZONAGE  
GRILLE DES USAGES ET NORMES  
ZONE R-19**

**DOMINANTE RÉSIDENTIELLE**

Type	Groupe d'usage	Classe d'usage	Identification des usages	Normes applicables	Bâtiment principal résidentiel	Bâtiment acces. 14 m.c. plus Autre ouvr. Tout usage
1000	1200		Habitation bifamiliale	Marge de recul	7,5 m	7,5 m
1000	1400		Habitation multifamiliale	Marges latérales	2 m	a)
			Logement au sous-sol	Marge arrière	7 m	a)
				Stationnement nombre cases	1/log	
				Bâtiment superficie minimale	66 m. car.	
				Bâtiment superficie maximale		c)
				Bâtiment largeur minimale	7,4 m	
				Bâtiment hauteur maximale étage	2	
				Bâtiment hauteur maximale mètre	10 m	b)
				Hauteur des étages	2,4 m	
				Hauteur des murs	4,5 m	
				Nombre de logement maximum	6	

Disposition spéciale d)

- a) Tout bâtiment accessoire résidentiel doit être situé à au moins 1,2 mètre de toute ligne latérale ou arrière.
- b) La hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel ne peut excéder 4,5 mètres s'il a un toit plat et 6,0 mètres s'il a un toit en pente.
- c) La superficie maximale totale des bâtiments accessoires résidentiels ne peut excéder 10% de l'emplacement.
- d) Les couvertures à toit plat sont interdites pour les bâtiments principaux dans la zone R-19



## ANNEXE C

**MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LOURDES  
RÈGLEMENT DE ZONAGE  
GRILLE DES USAGES ET NORMES  
ZONE R-19-1**

### DOMINANTE RÉSIDENTIELLE

Type	Groupe d'usage	Classe d'usage	Identification des	Normes applicables	Bâtiment principal résidentiel	Bâtiment principal commercial	Bâtiment acces. 14 m.c. plus Autre ouvr. Tout usage
1000	1100		Habitation unifamiliale	Marge de recul	7,5 m	7,5 m	7,5 m
1000	1200		Habitation bifamiliale	Marges latérales	2 m	2 m	a)
1000	1400		Habitation multifamiliale	Marge arrière	7 m	7 m	a)
2000	2100	2110	Services professionnels	Stationnement nombre cases	1 / log.	1/20m <sup>2</sup> de superficie de plancher	
2000	2100	2120	Services financiers	Bâtiment superficie minimale	66 m car.		c)
2000	2100	2130	Services personnels	Bâtiment superficie maximale			
2000	2200	2210	Restauration type 1	Bâtiment largeur minimale	7, 4m		
2000	2400	2410	Détail type 1	Bâtiment hauteur maximale étage	2		b)
3000			Communautaire	Bâtiment hauteur maximale mètre	10 m		
				Hauteur des étages	2,4 m		
				Hauteur des murs	4,5 m		
				Nombre de logement maximum	4		
				Dispositions spéciales	d)		

- a) Tout bâtiment accessoire résidentiel doit être situé à au moins 1,2 mètre de toute ligne latérale ou arrière. Tout bâtiment accessoire commercial doit être situé à au moins 1,5 mètre de toute ligne arrière. Il peut être situé à 0,0 mètre de toute ligne latérale.
- b) La hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel ne peut excéder 4,5 mètres s'il a un toit plat et 6,0 mètres s'il a un toit en pente. La hauteur de tout bâtiment accessoire commercial ne peut excéder 6,0 mètres. La superficie maximale totale des bâtiments accessoires résidentiels ne peut excéder 10% de l'emplacement.
- c) La superficie maximale totale des bâtiments accessoires résidentiels ne peut excéder 10% de l'emplacement.
- d) Les couvertures à toit plat sont interdits pour les bâtiments principaux dans la zone R-19-1



ANNEXE D

MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LOURDES  
RÈGLEMENT DE ZONAGE  
GRILLE DES USAGES ET NORMES  
ZONE R-18

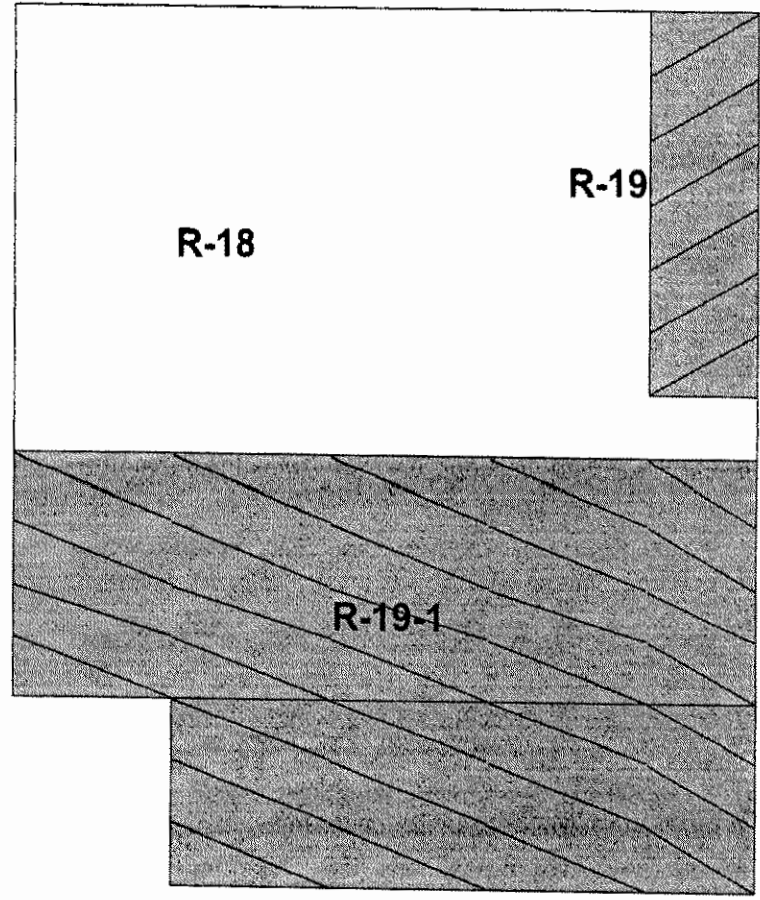
DOMINANTE RÉSIDENIELLE

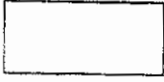
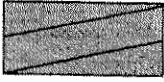
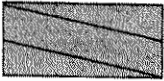
Type	Groupe d'usage	Classe d'usage	Identification des	Normes applicables	Bâtiment principal résidentiel	Bâtiment principal commercial	Bâtiment acces. 14 m.c. plus Autre ouvr. Tout usage
1000	1100		Habitation unifamiliale	Marge de recul	7,5 m	7,5 m	7,5 m
1000	1200		Habitation bifamiliale	Marges latérales	2 m	2 m	a)
1000	1400		Habitation multifamiliale	Marge arrière	7 m	7 m	a)
2000	2100	2110	Services professionnels	Stationnement nombre cases	1 / log.	1/20m <sup>2</sup> de superficie de plancher	
2000	2100	2120	Services financiers	Bâtiment superficie minimale	66 m car.		c)
2000	2100	2130	Services personnels	Bâtiment superficie maximale			
			Communautaire	Bâtiment largeur minimale	7,4m		
				Bâtiment hauteur maximale étage	2		b)
				Bâtiment hauteur maximale mètre	10 m		
				Hauteur des étages	2,4 m		
				Hauteur des murs	4,5 m		
				Nombre de logement maximum	4		
				Dispositions spéciales	d)		

- a) Tout bâtiment accessoire résidentiel doit être situé à au moins 1,2 mètre de toute ligne latérale ou arrière. Tout bâtiment accessoire commercial doit être situé à au moins 1,5 mètre de toute ligne arrière. Il peut être situé à 0,0 mètre de toute ligne latérale.
- b) La hauteur d'un bâtiment accessoire résidentiel ne peut excéder 4,5 mètres s'il a un toit plat et 6,0 mètres s'il a un toit en pente. La hauteur de tout bâtiment accessoire commercial ne peut excéder 6,0 mètres.
- c) La superficie maximale totale des bâtiments accessoires résidentiels ne peut excéder 10% de l'emplacement.
- d) Les couvertures à toit plat sont interdits pour les bâtiments principaux dans la zone R-18



ANNEXE A



-  Zone R-18
-  Nouvelle zone R-19
-  Nouvelle zone R-19-1